afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° D. 2015-41 du 10 septembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1er juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi dans la nuit du 15 au 16 novembre 2014 à Montataire (Oise), lors d'un combat professionnel de boxe, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 décembre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2014 de la Fédération française de boxe (FFB), enregistré le 15 décembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers électroniques échangés entre l'AFLD et la Fédération serbe de boxe les 23, 24, 26 et 31 décembre 2014 ;

Vu les courriers datés du 31 décembre 2014 et du 12 février 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 23 juin 2015, dont il a accusé réception le 29 juin 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 septembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b)* (Abrogé) *; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

2. Considérant que lors d'un combat professionnel de boxe, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Montataire (Oise), dans la nuit du 15 au 16 novembre 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 5 décembre 2014, ont fait ressortir la présence d'éphédrine et de clenbutérol, à une concentration estimée respectivement à 12,5 microgrammes par millilitre et à 6,5 nanogrammes par millilitre, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone estimé à 13, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des stimulants et, pour les deux suivantes, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé ;

3. Considérant que par un courrier daté du 12 décembre 2014, enregistré le 15 décembre suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la FFB a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

4. Considérant que, par un courrier électronique daté du 26 décembre 2014, la Fédération ... a informé l'AFLD que M. ... aurait fait part de sa volonté que soit réalisée l'analyse de contrôle sur l'échantillon B ... de ses urines ;

5. Considérant, toutefois, que l'intéressé n'a pas formalisé par écrit sa demande ; qu'informé à nouveau par l'AFLD, dans un courrier recommandé daté du 31 décembre 2014, dont il a accusé réception le 14 janvier 2015, de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines prélevé le 16 novembre 2014, M. ... n'a pas donné suite à cette proposition ; qu'il suit de là que ce sportif doit être regardé comme ayant renoncé à la réalisation de l'analyse de son échantillon B, le résultat des analyses de son échantillon A constituant le seul résultat lui étant opposable, ainsi qu'il en a été informé par un courrier daté du 12 février 2015 ;

6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

7. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 5 décembre 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'éphédrine, de clenbutérol et de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des stimulants et, pour les deux suivantes, à la classe des agents anabolisants, sont référencées sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

9. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment *dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009* ;

10. Considérant, au cas présent, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte à son encontre, de nature à expliquer la présence, dans ses urines, d'éphédrine, de clenbutérol et de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, au niveau de pratique de la boxe de ce sportif professionnel et, d'autre part, au nombre et à la nature des substances détectées, qui caractérisent un protocole de dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de boxe d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ..., lors du combat professionnel de boxe disputé dans la nuit du 15 au 16 novembre 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- au Bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;

- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de boxe (AIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.